



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 475

### Texte de la question

La médecine d'orientation anthroposophique est aujourd'hui universellement reconnue et pratiquée, et d'autre part le libre choix thérapeutique est inscrit au code de la sécurité sociale, qui reconnaît ainsi le pluralisme des conceptions médicales et le principe de l'égalité des citoyens devant les effets de la maladie. Or, par un décret du 12 juillet 1989, puis de deux arrêtés de décembre 1989, le Gouvernement a exclu du remboursement par la sécurité sociale, celui de 120 substances de base de l'homeopathie anthroposophique. M. Jean-Jacques Weber souhaite savoir si M. le ministre délégué à la santé compte revenir sur ces dispositions de 1989, et à quel moment.

### Texte de la réponse

Dans l'application de la réglementation relative aux interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif et notamment les cafés et restaurants, il faut distinguer d'une part la mise en œuvre des règles de délimitation d'espaces fumeurs et de signalisation des parties fumeurs et non fumeurs qui, compte tenu du très grand nombre d'établissements concernés, se passe globalement de manière satisfaisante, respectant l'esprit du texte qui est de permettre la prise en compte des non-fumeurs, et d'autre part la mise en conformité de ces établissements avec les règles de ventilation. Bien que ces règles ne soient pas nouvelles puisqu'elles reprennent celles du décret no 77-1042 du 12 septembre 1977, leur application se fait avec plus de difficultés compte tenu des investissements qui sont parfois nécessaires. Cependant, malgré les difficultés financières, il est important de signaler que l'ensemble des responsables d'établissement souhaitent se mettre en conformité avec ces règles de ventilation, ce qui marque l'impact et la bonne acceptation globale de ces mesures de santé publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 475

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1299

**Réponse publiée le :** 14 juin 1993, page 1649